

MAIRIE DE MONES

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2023/04

RÈGLEMENTANT L'UTILISATION DES CANONS « ANTI-OISEAUX »

5. Institutions et vie politique

5.5. Délégation de signature

Le Maire de la commune de MONES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L571-6 et L571-18 ;

Considérant que l'utilisation de canons anti-oiseaux dit aussi « tonne-fort » est de nature, par la puissance et la répétition quotidienne et à intervalles rapprochés des détonations, à porter atteinte à la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'implantation des canons anti-oiseaux ou tonne-fort, utilisés pour la protection de certaines cultures, est interdites à moins de 400 mètres des habitations.

Cette interdiction s'applique également à l'usage de tout autre dispositif effaroucheur générateur de nuisances sonores.

Article 2 : Afin de limiter les nuisances au voisinage, la fréquence des détonations ne pourra être supérieure à 1 toutes les 30 minutes et sera limitée aux créneaux horaires suivants :

- De 10h à 12h et de 14h à 18h quel que soit le jour de la semaine y compris les week-end et jours fériés

Article 3 : Les dispositifs effaroucheurs susvisés seront démontés ou désactivés dès la première levée des cultures concernées

Article 4 : les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal à Monsieur le Procureur de la République

Articles 5 le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles

Ampliations sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Muret
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Rieumes

Fait à MONES, le 17 avril 2023
Le Maire,
Cédric GALEY

